

MARIE-MICHELLE RENAUD

La maison Graton, 340-342, rue St-Eustache

Histoire d'une maison de 1741 à 1807

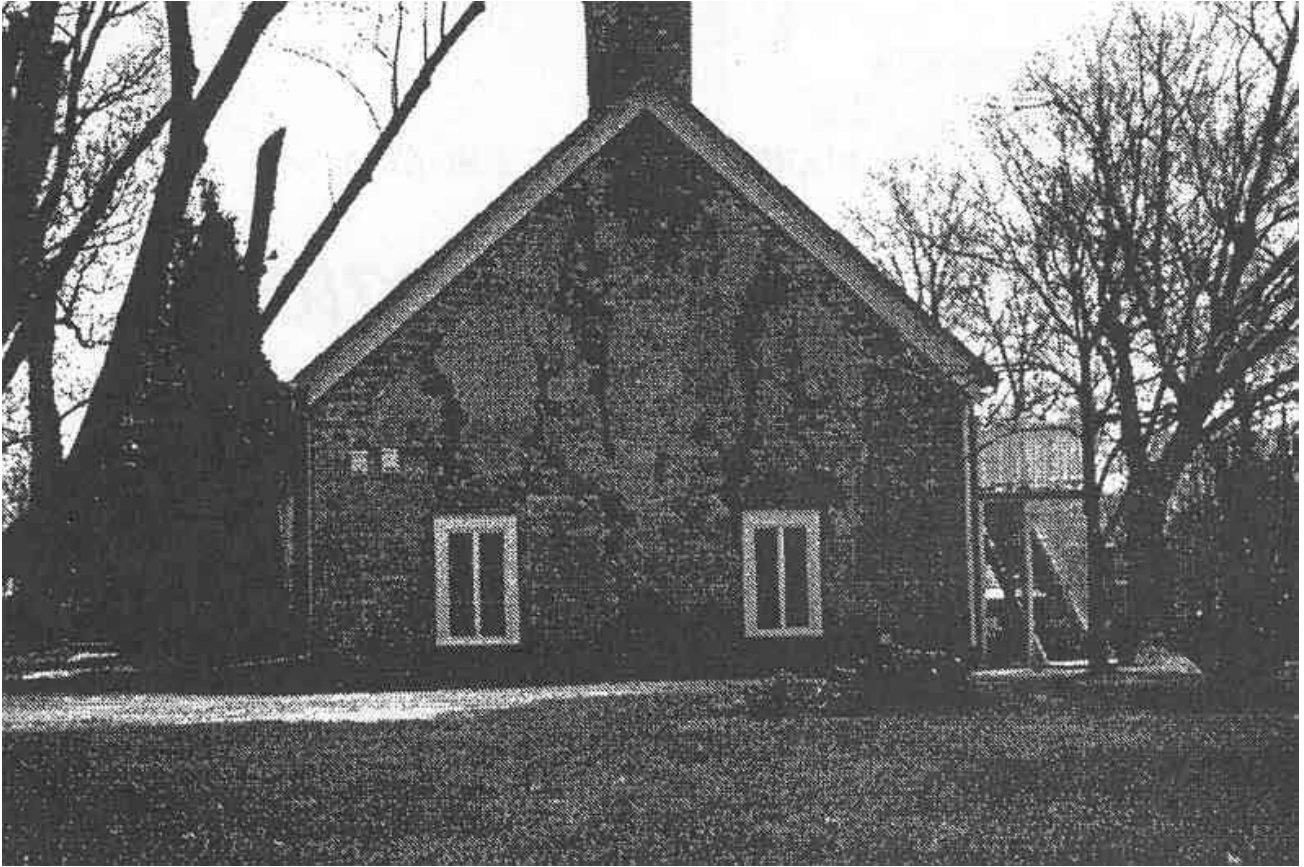
Admirer et interpréter l'architecture d'une maison est certainement un exercice intéressant. S'arrêter uniquement à l'aspect visuel, c'est oublier l'essentiel, c'est faire abstraction de ceux qui l'ont bâtie, qui y ont vécu, qui ont véhiculé leurs espérances, leurs déceptions, leurs joies et leurs peines.

Afin de donner une âme à cette maison de pierre, nous tenterons de retracer certains événements majeurs qui ont tissé la trame de ses soixante premières années. Par la même occasion, nous lèverons un léger voile sur l'histoire de la seigneurie du Sieur Dumont.

Durant la paix de trente ans¹

- Charles de Boische, marquis de Beauharnois est gouverneur;
 - Gilles Hocquart est intendant;
- Henri-Marie Dubreil de Pontbriand est le sixième et dernier évêque de la Nouvelle-France.

La maison Graton



La maison Graton, au 340-342, rue Saint-Eustache.
La photographie a été retouchée infographiquement afin
d'enlever la maison Chesser-Forbes qui la jouxte.

Le 20 juin 1741

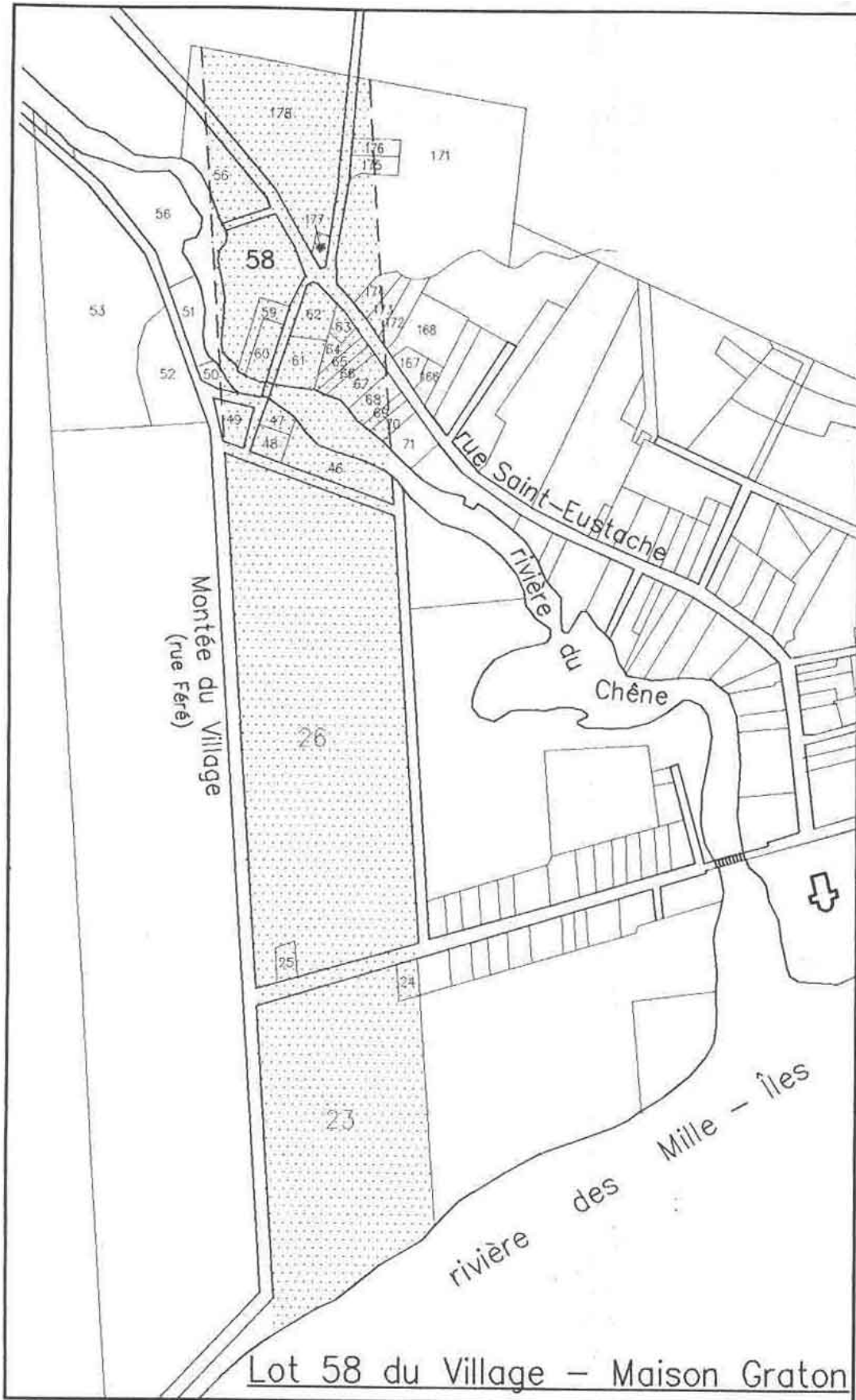
«Anthoyne Parent, procureur fiscal de l'Isle Jésus, lequel en vertu du pouvoir spécial et général, à luy donné par Monsieur Eustache Dumont, écuyer, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine en ce pays, seigneur des Mille Isles, a le pouvoir de concéder des terres dans la dite seigneurie; baille et concède à titre de cens et rente seigneuriale foncière une terre à Joseph Forgette, fils de Jacques, habitant.»

Selon la minute du notaire Coron²

La maison Graton

Joseph Forgette reçoit une terre de trois arpents de front par vingt arpents de profondeur. Ceci représente pour nous de façon approximative, actuellement, de la rue Féré à la rue Labrie, au niveau du frontage, et dans le sens de la profondeur, de la rivière des Mille-Îles à la rue Saint-Eustache.

La maison Graton



À l'époque où le censitaire (celui qui doit payer le cens) Joseph Forgette reçoit sa terre, il est célibataire. Il épouse Marie-Joseph Cardinal le 20 janvier 1749 à Saint-François de l'île Jésus³.

Le régime seigneurial institué à l'époque du régime français (1608-1760) comporte une série de droits et devoirs mutuels entre seigneurs et censitaires. Joseph Forgette n'y échappe pas. Ce jeune ne craint pas la solitude. Il est complètement isolé, il n'y a aucun voisin près de lui. Sa terre s'étend «par derrière aux terres non concédées, joignant les deux côtés aux terres non concédées...».

Le nouveau censitaire pourra jouir de sa terre, ainsi que ses hoirs (héritiers directs) aux conditions suivantes:

Chaque année, à la Toussaint (le 1er novembre) il doit se rendre à l'hôtel seigneurial et payer deux sols tournois pour chaque arpent en superficie et cinq sols de cens pour toute la concession. Le seigneur Dumont semble être un financier exigeant si on compare avec d'autres concessions accordées ailleurs. Par exemple, l'ordonnance de Hocquart de 1730 permet aux seigneurs de l'île Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou en chapons⁴.

En 1747, dame veuve Amiot, propriétaire de la seigneurie de Vince lotte (Cap Saint-Ignace), concède à Nicolas Gamache une terre de sept arpents de front sur quarante de profondeur à raison de deux sols de cens pour toute la dite concession. Et selon le jugement rendu par l'intendant François Bigot le 4 janvier 1749, les habitants de Cap Saint-Ignace paieront leur seigneur en monnaie ayant cours en ce pays⁵.

Le seigneur Dumont exige du jeune Forgette le paiement de deux sols tournois, c'est-à-dire que ce montant sera «acquitté sur le pied de la monnaie de France, sans aucune réduction»⁶. Dumont n'accepte pas la monnaie de carte ayant cours en ce pays et qui, à cette époque, était dévaluée de 20% comparativement à la monnaie tournois ou de France ou Paris.

De plus, Forgette s'engage à s'établir sur sa terre, à y tenir «feux et lieux», à cultiver son bien et à garder son chemin «propre à passer charrette devant sa devanture».

La maison Graton

Autre détail, l'acquéreur s'oblige à faire moudre son grain au moulin du dit seigneur. Ce qui était, à l'époque, tout à fait normal. Moyennant le quatorzième minot au seigneur, le censitaire pouvait jouir de sa fleur de farine. Sur le même contrat, le seigneur s'engage à construire un moulin banal. Ce dernier remplira sa promesse plus de vingt ans plus tard. Il paraît plus exigeant pour les censitaires! Ce sera le petit moulin de la rivière du Chêne (moulin Légaré).

Dernière contrainte, l'acquéreur ne pourra vendre, donner, céder ou transporter le tout ou en partie de cette concession en aucune «mainmorte» (état des vassaux qui étaient privés de disposer de leurs biens s'ils n'avaient pas d'enfants).

Le seigneur pourra prendre le bois de chêne et de cèdre dont il a besoin et, bien entendu si le possesseur censitaire ou ses hoirs ne remplissent pas leurs obligations, le sieur seigneur pourra reprendre la terre sans aucune formalité de procès.

Le contrat ainsi préparé sera signé en l'étude du notaire Charles-François Coron le 20 juin 1741, après midi, en présence de Louis Filiatro et d'Athanase Gravelle, tous deux habitants. Seul Forgette déclare ne pas savoir signer.

Joseph Forgette remplit ses obligations. Il s'installe face à la rivière Jésus (des Mille-Îles). Il a construit sa maison en pieux debout, c'est-à-dire le mur en pièce sur pièce, de petites dimensions: 24 pieds sur 15 pieds, une cheminée de terre et une couverture de paille (toiture de chaume). Il possède aussi une grange de 30 pieds de longueur sur 22 pieds de large.

En 1765, il a deux voisins, Pierre Paradis d'un côté au nord-est et Georges Frémont du côté sud-ouest. C'est cette année-là, après vingt-quatre ans de travail, que Joseph Forgette décide de retourner à Sainte-Rose. Il n'est pas riche, son installation en témoigne. Il a honoré le paiement de ses rentes, il est libre de toute dette et hypothèque.

Le 9 mars 1765

Devant le notaire Antoine Foucher⁷, Joseph Forgette échange sa terre contre celle de Louis Masson de la seigneurie de l'Île Jésus. Le dit Masson a échangé une habitation qui semble en meilleure

La maison Graton

condition que celle de Forgette. L'acquéreur est marié depuis dix ans à Marie-Madeleine Levreau. A-t-il payé ses cens et rentes? Les recherches actuelles ne permettent pas de trouver les raisons qui ont forcé ce nouvel acquéreur à quitter sa concession. Le 11 mai 1769, Masson perd son bien. Il ne l'a exploité que durant quatre ans.

Le 11 mai 1769

La terre est adjugée par les juges John Dumas et Daniel Robertson (c'est maintenant la sixième année du régime anglais) à François Maisonneuve. Une vente par adjudication est une vente aux enchères. Très souvent, la vente se fait au rabais.

François Maisonneuve est le fils de Jean-François Maisonneuve et de Marie Tournois, mariés à Saint-François-de-Sales⁸, en l'île Jésus, le 8 novembre 1723. Il faut se rappeler que ce Jean-François Maisonneuve fut un des capitaines de milice de l'île Jésus⁹, de 1743 à 1753.

Son fils François poursuit dans la verve de son père. C'est un homme d'affaires, il possède des terres¹⁰, est quelque peu l'homme de confiance du sieur Louis-Eustache Lambert-Dumont qui, en 1762, lui confie la construction du premier «moulin à bled de la petite rivière du Chêne», aujourd'hui connu sous son appellation contemporaine de moulin Légaré¹¹. Il faut se rappeler que c'est le moulin banal promis par le sieur Dumont à Joseph Forgette vingt et un ans plus tôt!

Bref, François Maisonneuve est un bourgeois probablement cossu, pour l'époque, il a le souci de pourvoir une dot «convenable» à sa fille et c'est pourquoi il a acquis la terre de Louis Masson.

Le 11 janvier 1782

En l'étude de Jacques Dufault¹², François Maisonneuve cède la terre à Thérèse, sa fille, qui épouse le 28 janvier suivant André Graton, fils d'André et Françoise Bélanger¹³. D'aucun serait tenté de croire que la jeune fiancée recevait cette dot d'un père aimant et désintéressé. À la lecture de l'acte officiel de la cession du père en faveur de sa fille, on se rend compte d'une mentalité quelque peu différente de la nôtre.

La maison Graton

Thérèse Maisonneuve reçoit un arpent et demi de terre de front sur 40 de profondeur. En 1769, François Maisonneuve avait acheté trois arpents de terre de front. Entre temps, il a divisé la terre en deux sur la profondeur. L'autre «demi» terre, il l'avait donnée à son épouse Cécile Filiatro.

Au moment de la transaction de 1782 avec sa fille Thérèse, François Maisonneuve est veuf. Cécile Filiatro a légué à ses enfants mineurs et majeurs la part qu'elle détenait, soit son arpent et demi de terre sur quarante arpents de profondeur. Marié en communauté de biens, François Maisonneuve conserve cette partie de la terre.

Quelles sont les conditions de la dot partielle? Thérèse doit assurer son père d'une rente et d'une pension viagère qu'elle s'oblige à bailler et à payer annuellement, sa vie durant.

Ses obligations (extraits du contrat de mariage) :

- *Seize minots de blé froment loyal fait en farine et rendus en son grenier; dont quatre minots livrés à la Saint-Michel [29 juin] et les douze autres minots livrés dans le cours du mois de janvier;*
- *Huit cordes de bois sec, livré devant sa porte;*
- *Un cochon maigre de 18 mois, à choisir sur son troupeau;*
- *Huit minots de pois livrés à la Saint-Michel;*
- *Trente shillings anciens de cette province payés dans le cours du mois de février;*
- *Deux veltes [ancienne mesure pour les liquides] de rhum, une livrée en décembre, l'autre dans le cours de l'hiver;*
- *Six minots d'avoine livrés au commencement de l'hiver;*
- *Trois aunes et demy [ancienne mesure de longueur valant environ 1,118 m. à Paris] de toile du pays ou autre bonne toile, livrées dans le cours du mois de janvier;*
- *Quatre livres de suif livré à la Toussaint;*
- *Douze douzaines d'œufs livrés à chaque année, dans le cours de l'été,*
- *Deux livres de laine livrées dans le cours du mois de mai;*
- *Une vache à lait, livrée chaque année le premier mai et la reprendre à la Toussaint. Le tout livré en la demeure du cédant [son père] ou à quelqu'endroit où il se trouve dans les terres lui appartenant actuellement. De la Toussaint au premier mai, Thérèse doit nourrir, hiverner et pacager la dite vache à lait.*

La maison Graton

François Maisonneuve tient à préciser que cette rente et pension viagère sont effectives jusqu'à sa mort. Il s'inquiète du sort réservé à sa seconde épouse, Marie-Josephte Guindon, s'il venait à décéder avant elle. Si tel était le cas, madame la belle-mère devrait être protégée. Donc, Thérèse s'engage à lui payer et bailler sa vie durant:

- *Six minots de bled loyal;*
- *Vingt-cinq livres de lard livré chaque année le 15 décembre.*

Madame Guindon-Maisonneuve doit être assurée de cérémonies religieuses convenables:

- *Après son décès, la faire inhumer et enterrer;*
- *Faire chanter un service avec le corps présent;*
- *Au bout de l'année du dit décès, on devra faire chanter un autre service pour la somme de 300 shillings anciens de cette province. Et le surplus, après le service payé, sera employé pour des messes basses et des requiem. Laquelle somme sera prise sur les biens de François Maisonneuve et ce, avant aucun partage par les héritiers.*

Lors de ce contrat, il a aussi été convenu que «l'heureuse cessionnaire» ne pourra, sa vie durant, «vendre ou aliéner en aucune façon la dite terre, sans le consentement de son père».

Ce contrat fut passé à Sainte-Rose, en la maison du cédant, en avant-midi, en présence de Pierre Matte. *Et les parties ont déclaré ne pas savoir écrire ni signer.*

L'énumération des obligations est étoffée et précise: Thérèse Maisonneuve reçoit une terre sans bâtiment dessus érigé. La petite maison de Joseph Forgette est ou bien tombée en ruine ou bien fait partie de la parcelle maternelle.

C'est tout un programme de vie tracé pour Thérèse et André Graton. Construire une maison, grange, étable; cultiver la terre, acquérir un certain cheptel, tisser la toile sans oublier le paiement de février. En langage moderne, on appellerait cela une hypothèque! Une telle attitude paternelle n'était pas un cas unique, à cette époque.

La construction du 340-342, rue Saint-Eustache

Il est logique de croire que la maison de la rue Saint-Eustache fut construite dès la première année de mariage de Thérèse et André Graton. Les arguments en ce sens sont à l'effet qu'ils quitteront trois ans plus tard, laissant une maison de pierre et autres bâtiments, sans oublier les contraintes imposées par Maisonneuve.

Dans le contrat de cession, il est stipulé que les seize minots de blé froment doivent être livrés à la Saint-Michel suivant. Ce qui ne laisse pas beaucoup de temps pour s'installer et exploiter.

La façade de la terre n'est plus la rivière Jésus. Les Graton s'installent rue Saint-Eustache, ils s'intègrent au «village». La maison de pierre est d'influence dominante française, de type breton à deux eaux d'un volume massif et carré, de trente pieds sur trente. Elle est bien ancrée au sol, il n'y a pas de sous-sol, la cheminée est encastrée dans le mur de pignon et le rejet d'eau est situé à quelques pouces en dessous du faîte de la cheminée.

Une grange est attenante à la maison. Elle est située du côté ouest. D'ailleurs, aujourd'hui encore, on peut en voir le tracé sur la paroi de pierre¹⁴. Le couple Graton ne craint pas la besogne. Lorsqu'ils quittent en 1785, ils ont accumulé, en trois années, un patrimoine imposant.

Le 15 mars 1785

François Maisonneuve étant décédé, Thérèse et André Graton déménagent. Ils échangent leur terre contre celle de Louis Graton et Cécile Maisonneuve¹⁵. Les deux soeurs étaient mariées aux deux frères. Cécile et Louis sont mariés depuis plus d'un mois (le 1er février 1785)¹⁶. Ils s'installent rue Saint-Eustache, alors que Thérèse et André emménagent du côté de Sainte-Thérèse, au sud de la rivière au Chien, dans une maison de pièce sur pièce qu'ils s'obligent à parachever.

Le couple Cécile et Louis Graton est marié en communauté de biens¹⁷. Ils auront sept enfants vivants: Angélique, Marie, Louis, Cécile, Marguerite, François et André.

La maison Graton

Compte tenu de sa progéniture sans doute, Louis Graton agrandit son domaine. En 1792, Eustache-Nicolas Lambert-Dumont, fils du seigneur Louis-Eustache Lambert-Dumont, se fait concéder par son père la terre située au nord du chemin du Roi, face à la sienne. Cinq années plus tard, Louis Graton prend la décision d'acheter cette concession. Il devra payer les cens et les rentes, annuellement.

Le 5 juin 1797, il achète donc d'Eustache-Nicolas Lambert-Dumont, écuyer, résidant au bourg Saint-Eustache, une terre sise en la seigneurie des Mille-Îles, au nord de la petite rivière du Chêne¹⁸. La terre a six arpents de front sur trente arpents de profondeur.

Il est intéressant de connaître les voisins car depuis dix ans le tissu géographique et social a évolué. Par devant, la terre tient partie au Chemin du roi (rue Saint-Eustache) «actuellement pratiqué». La terre s'étend jusqu'au verger de monsieur Dumont, père d'Eustache-Nicolas.

Du côté est, elle va jusqu'à la terre de monsieur Bellefeuille. Du côté sud, c'est la terre de l'acquéreur. Donc, Louis Graton possède deux terres, chacune d'un côté du Chemin du roi. Cette nouvelle acquisition a environ cent arpents de terre nette, le reste en bois debout, sans bâtiment érigé. Une partie de cette terre était cultivée par un nommé Jean-Baptiste Taillefer qui pourra en jouir jusqu'au premier octobre prochain, question de récolter et d'engranger.

La terre est achetée au coût de 4500 livres, la livre de vingt coppres. Lors de la transaction, l'acquéreur a payé comptant 2400 livres en bonne monnaie d'or et argent La famille seigneuriale exige de la monnaie «solide». Tel qu'entendu, le premier mai de l'année suivante, Louis Graton acquitte le solde, soit 2100 livres.

À cette époque, la situation financière et sociale des Graton semble vouée à un avenir prometteur. Louis semble conscient de certains problèmes vécus par ses voisins. Il collabore au mieux-être de ceux-ci. Par exemple, il cédera à Jacques Léonard, à ses hoirs et ayant cause à l'avenir, un lopin de terre afin de permettre à ses animaux de s'abreuver à la rivière du Chêne¹⁹. Il cédera aussi un passage vers un petit pont construit sur cette rivière²⁰. Les Graton sont non seulement de «gros travailleurs», ils semblent avoir aussi un sens de solidarité et d'entraide.

La maison Graton

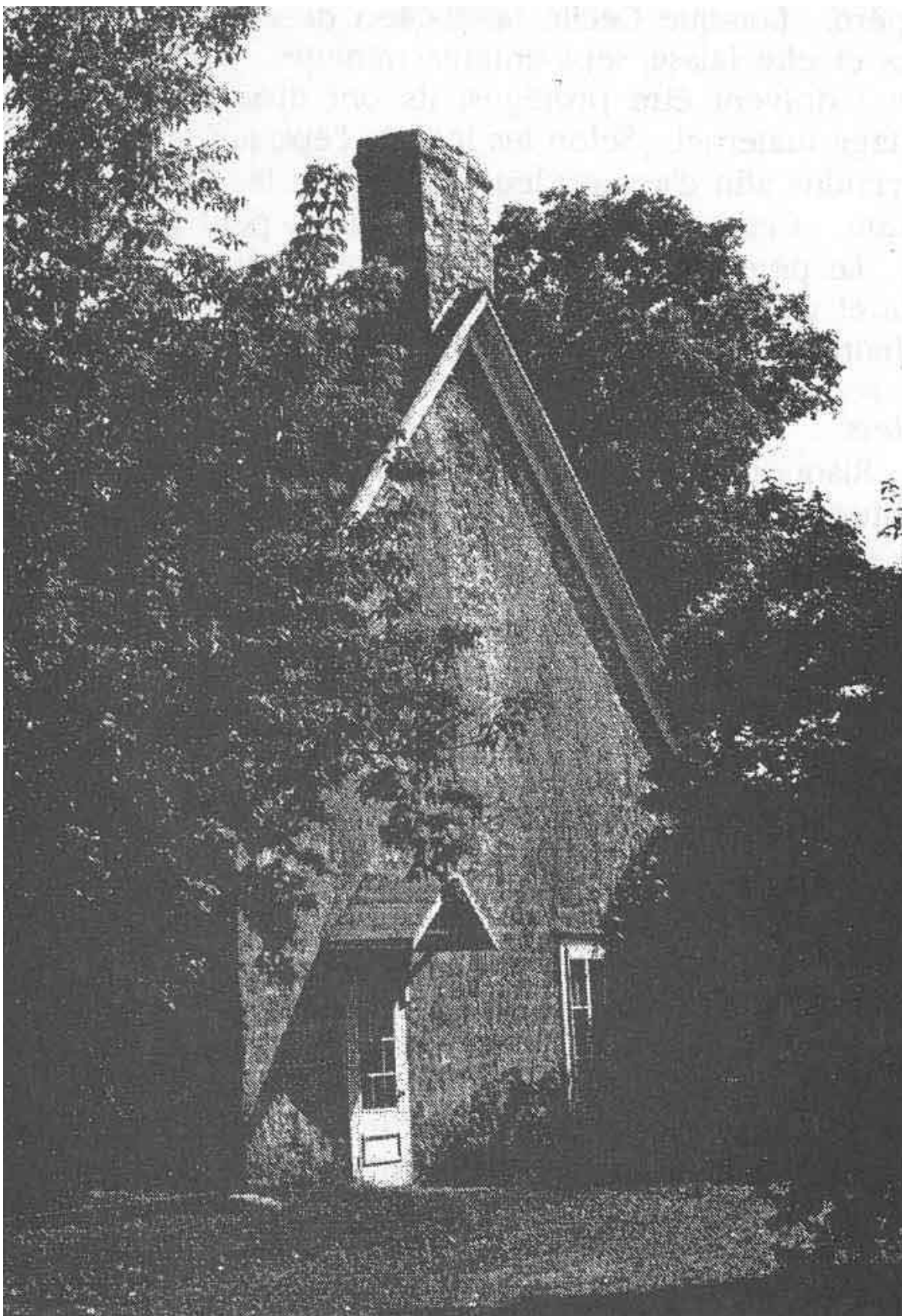
La suite sera différente. Un malheur ne survient jamais seul. Cécile est malade, elle sera soignée par le docteur Gresingher de Saint-Eustache. Elle décède le 13 juillet 1801²¹. Un an plus tard, soit le 2 août 1802, Louis Graton, tuteur de ses sept enfants mineurs, fait une réquisition en partage²². Chaque enfant a droit à un septième de l'héritage maternel. Marié en communauté de biens, l'époux doit d'abord acquitter les dettes.

On a peine à concevoir la dureté de la vie et des gens, à cette époque. La machine administrative se met en marche. Le 29 juillet 1802, le dossier est homologué par l'honorable Arthur Davidson, écuyer, un des juges de la Cour du Banc du Roi. Charles Maisonneuve est nommé subrogateur, il est le garant de son beau-frère.

Le 2 août 1802, en présence de Pierre-Rémy Gagnier, notaire public dans la province du Bas-Canada, résidant au bourg et paroisse Saint-Eustache, comté d'York, a été procédé «à l'inventaire fidèle et exact de tous les biens meubles, immeubles et titres qui étaient communs» entre Louis et Cécile Graton. Cette douloureuse saga se termine le 15 mars 1803.

Pendant près d'un an, la famille Graton, en plus de pleurer le départ de la mère, doit subir la violation de sa plus stricte intimité. Tout est inventorié, autant les objets de la maison que les «hardes» de la défunte. Deux priseurs sont nommés: François Ouimette et Pierre Pageau, tous deux de Sainte-Rose.

La maison Graton



La maison Graton en août 1992, avant les travaux de restauration. Photo MG.V.

La maison Graton

Les événements de 1802 doivent être analysés dans le contexte historique de l'époque. Nous n'avons pas à les juger avec notre mentalité plutôt social-démocrate d'aujourd'hui. Au début du dix-neuvième siècle, le couple Graton est riche et prospère. Lorsque Cécile M. Graton décède, son époux a des dettes et elle laisse sept enfants mineurs. Ces hoirs (héritiers directs) doivent être protégés, ils ont droit à un septième de l'héritage maternel. Selon les lois de l'époque, les biens doivent être vendus afin d'assurer leur sécurité, et les dettes payées, bien entendu. Cette façon d'agir, pour nous, peut paraître un non-sens. Le père n'a même pas la chance d'étaler ses remboursements et de conserver le patrimoine familial. On verra dans la prochaine transaction, lorsqu'il vendra ses terres, que l'acquéreur sera tenu de verser un montant compensatoire aux héritiers.

Risquons une brève réflexion, hors contexte: malgré les vicissitudes et les faiblesses de nos régimes socio-économiques, nous sommes, aujourd'hui, drôlement choyés par rapport à nos ancêtres.

L'inventaire nous permet de mieux connaître les us et coutumes de la famille. La liste des objets que nous reproduisons ici n'est pas exhaustive: la valeur marchande collée à chaque item n'est pas inscrite, sauf exception. Si toutefois quelqu'un voulait en faire une analyse plus approfondie, il n'a qu'à se référer au greffe du notaire Gagnier.

Les biens immeubles des Graton consistent en:

- Deux terres contigues de 3 arpents chacune de front sur plus ou moins quarante arpents de profondeur;
- Une maison en pierre de 30 pieds, carrée, couverte en planches et bardeaux, garnie de ses planchers haut et bas de bois de sciage, de chassis vitrés, portes et contrevents en bon état;
- Une vieille grange tombant en ruine de 30 pieds sur 25, couverte en paille avec étable et écurie adjacentes;
- Une autre maison de bois de 24 pieds sur 20, couverte d'un côté en paille et de l'autre en planches;
- Neuf arpents de clôture neuve en cèdre et fresne;
- Sur la seconde terre, s'y trouve une grange en poteaux en terre de 40 pieds sur 22 couverte en paille, en bon état.

La maison Graton

- Sur les deux terres, il y a 34 minots de blé froment, 8 minots de pois, 22 minots d'avoine. Lorsque ces grains seront récoltés, ils seront vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Eustache, à l'issue du service divin du matin;
- Divers autres articles: 60 gerbes de blé, 10 minots de blé rond, 15 poteaux de cèdre pour grange, un van de plancher, 20 madriers de 10 pieds, une chaîne à cabler.

Louis Graton ne se tourne pas les pouces, il possède des biens immeubles, ses terres, sa maison sont bien entretenues. Ces valeurs devraient être garantes d'un remboursement éventuel. Rien à faire, l'inventaire se continue. Quant au mobilier, la liste est longue d'objets essentiels aux habitants mais sans aucun égard, tout doit y passer.

Dans la cuisine: une pelle à feu, une paire de chenêts de fer, 2 marmites, un petit chaudron de fer avec couvercle, une poêle à frire, 2 seaux, 2 chandeliers en cuivre, bacquet et petit baril, canard de cuivre, un potager et 2 gobelets de fer blanc, un grand bassin d'étain, des terrines de fer blanc, 18 cuillères d'étain, 12 fourchettes de fer, fromager, couloir et passoire, un moule à chandelles, 2 douzaines de tasses et soucoupes, 2 cuillères à pot de fer, un panier avec 4 livres de chandelles, une huche à pain, table, chaudrons, seaux, etc.

Comment interpréter ces biens utilitaires à l'usage de Cécile Graton? C'était sans doute une femme active, débrouillarde, munie des instruments nécessaires à une bonne cuisinière.

Dans la salle: 5 chaises, une «boîte à coucher» (ancêtre des lits pliants), table, pots de grès et de fer, un poêle de fer avec son tuyau de 8 feuilles ainsi qu'un petit miroir.

Dans la grande chambre, donnant du côté de la petite rivière du Chêne: une bergère, une petite couchette, une cassette fleurie, une commode.

Dans le grenier: un soc, coutre et coutreau, 3 charrues, chaînes à forger, fers à chevaux, divers items concernant l'attelage et l'entretien des chevaux, vieilles chaudières et marmites, piège à rats, 4 peaux de mouton, 10 livres de laine et 23 de laine brute, étoffes, paniers, balance, huches, rouet, carde, dévidoir, oreillers de carriole, coffre, canot, auge et 50 livres de sucre.

La maison Graton

Dans un cabinet donnant sur le Chemin du roi: un lit avec courtepointe, draps, paillasse et traversin, un cotonnier (genre de paillasse fabriquée à partir d'aigrettes d'asclépiades) avec courtepointe, 2 boudets (lits pliants) avec paillasses, courtepointes et traversins et un bureau d'enfant.

À l'extérieur, les animaux: 4 truies d'un an, 4 petits cochons du printemps, 10 moutons (un mâle et 9 femelles) et 5 agneaux, 8 bœufs, 3 vaches, 2 chevaux et une pouliche, 7 poules.

La valeur des biens recensés est sans doute inférieure au capital de la dette. Le 27 janvier 1803, on procède, en présence du veuf Louis Graton, de Charles Maisonneuve, subrogateur à l'inventaire des hardes de la défunte, et de François Ouimette de Sainte-Rose et Michel Renaud de Saint-Eustache, arbitres priseurs choisis par les parties.

Thérèse Maisonneuve-Graton avait-elle pris chez elle les effets de sa sœur? Voulait-elle épargner de précieux souvenirs? Elle affirme avoir voulu les protéger. Elle doit donc les rapporter chez son beau-frère. On y trouve une capotte de Pékin, une mante de satin, un jupon d'indienne à fond brun, un déshabillé de frappé, un autre jupon d'indienne à fond blanc, deux vieux mantelets, deux mouchoirs de valeur, une grosse tête de mode, un mantelet d'indienne à fond brun, deux vieilles paires de souliers, une redingotte de camelot blanc.

La garde-robe de Cécile Graton est vendue pour la somme de 124 livres 10 sols. Bossuet aurait sans doute ajouté: «vanité de vanité, tout n'est que vanité»! Elle devait être élégante, Cécile. D'un goût recherché pour certains articles du «dimanche».

Le patrimoine familial est impressionnant. À peine seize ans de mariage, la famille est prospère et les personnages de Cécile et Louis Graton semblent faits pour défier les avatars de la vie. C'était sans compter sur le grand départ de l'épouse et mère.

À qui Louis Graton doit-il cet argent? En langage moderne, on dirait qui sont ces gourmands qui ne peuvent patienter et tenter d'échelonner les remboursements? Des créanciers cupides ou d'autres habitants qui eux aussi ont besoin de tous leurs sous?

La maison Graton

Parmi les dettes actives, on retrouve:

• Louis-Eustache Lambert-Dumont, écuyer et seigneur de cette paroisse:	1400 l.
• Les habitants du Chicot de la côte des Anges (prix d'un chemin):	172 l.
• Simon Barbeau, tonnelier:	120 l.
• Jean-Baptiste Groulx, de la côte Saint-Louis:	30 l.
• Pierre Huneau:	18 l.
• Pierre-Rémy Gagnier, notaire:	15 l.
• Michel Joly, tisserand:	3,5 l.
Total:	1758 l. 15 s.

Quant aux dettes passives:

• Un nommé Ladouceur, de la côte des Neiges (obligation):	1000 l.
• Marie Joly:	350 l.
• Pierre-François Cazeau, marchand:	200 l.
• Fabrique de Saint-Eustache (funérailles):	117 l.
• Docteur Gresingher:	85 l. 10
• John Chesser:	64 l. 01
• François Ouimette et Pierre Pageau:	12 l.
• Total:	1972 l. 11 s.

Louis Graton a des dettes au montant total de 3686 livres et 26 shillings. À ceci s'ajoutera un autre montant de «récupération de papiers», c'est-à-dire le relevé de la chaîne des titres et autres documents officiels.

Le 15 mars 1803, Louis Graton se présente à nouveau devant le notaire Gagnier et déclare que le produit de la récolte et battage s'élève à 152 livres de vingt coppres. Il semble que ceci comble la partie manquante au remboursement total. Toutefois, il n'est pas indiqué qu'il reçoit une quittance.

Qu'advient-il de Louis Graton et ses enfants? Afin de survivre, Louis Graton vend trois emplacements sur le Chemin du roi. C'est le début du morcellement de la concession. Joseph Éthier²³,

La maison Graton

Charles Charbonneau²⁴ et Joseph provost²⁵ s'installeront «au village». Le 14 novembre 1807, il échange sa terre contre deux terres appartenant à John Chesser, marchand à Saint-Eustache²⁶.

Chesser semble un spéculateur foncier. Deux arguments sous-tendent cette assertion. Les deux terres acquises par Graton lors de cet échange sont situées à Saint-Benoît, au sud-ouest de la côte Saint-Louis et à l'extrémité, au bout de la profondeur, au flanc de la première terre de la côte Saint-Hyacinthe. Sur ces terres se trouvent une maison et une grange en mauvais état. Chesser n'est pas un cultivateur. De plus, l'acquisition de la terre de Louis Graton est un investissement foncier. Il laisse au vendeur la jouissance de la terre pour deux ans. L'acquéreur peut toutefois couper du bois de chauffage à sa guise.

Louis Graton quitte Saint-Eustache en 1807, il s'établit au lieu faisant aujourd'hui partie de Sainte-Scholastique et Saint-Augustin. John Chesser est un marchand qui transformera la terre des Graton. Cela fera l'objet d'un autre chapitre...

Notes

- ¹ Période qui s'échelonne de 1713, après le traité d'Utrecht, à la guerre, vers 1744. On profite de la paix pour préparer l'assaut final.
- ² Archives nationales du Québec à Montréal (ANQM), Concession par le sieur Dumont à Joseph Forget, greffe Charles-François Coron, 20 juin 1741, minute 1101.
- ³ Archives de la paroisse de Saint-François-de-Sales (APSF), Registre des baptêmes, mariages et sépultures, Mariage de Joseph Forgette et Marie-Josephte Cardinal, 20 janvier 1749.
- ⁴ Shortt, Adam (éd.), Documents relatifs à la monnaie, au change et aux finances du Canada sous le régime français, Ottawa, Imprimeur du roi, 1925-26, vol. 2, page 613, Ordonnance de Gilles Hocquart, 7 août 1730.
- ⁵ Ibid., vol. 2, page 772, Jugement de François Bigot, 14 janvier 1749.
- ⁶ Ibid., vol. 2, page 732, Ordonnance de Gilles Hocquart, 13 avril 1745.
- ⁷ ANQM, Échange entre Joseph Forgette et Louis Masson, greffe du notaire Antoine Foucher, 9 mars 1765, minute 1524.
- ⁸ APSF, Registre des baptêmes, mariages et sépultures, Mariage de Jean-François Maisonneuve et de Marie Tournois, 8 novembre 1723.

- ⁹ Roy, Pierre-Georges, *Inventaire des ordonnances des intendants*, Beauceville, L'Éclaireur, 1919, vol. 3, page 180.
- ¹⁰ ANQM, Cession par François Maisonneuve à Thérèse Maisonneuve, greffe du notaire Jacques Dufault, 11 janvier 1782, minute 2254.
- ¹¹ ANQM, Marché d'un moulin à farine et d'un moulin à scie entre Eustache Dumont et François Maisonneuve fils, greffe du notaire Charles-François Coron, minute 3509, 11 février 1762.
- ¹² ANQM, Cession par François Maisonneuve à Thérèse Maisonneuve, greffe du notaire Jacques Dufault, 11 janvier 1782, minute 2254. . .
- ¹³ Archives de la paroisse de Sainte-Rose, Registre des baptêmes, mariages et sépultures, Mariage d'André Graton et Françoise Bélanger, 28 janvier 1782.
- ¹⁴ Un détail intéressant, selon la tradition on insérait des tessons de vaisselle cassée dans le mortier. C'était un porte-bonheur. André Graton connaissait sans doute cette coutume. Quelques tessons ont été trouvés et il y en a encore un de visible aujourd'hui.
- ¹⁵ ANQM, Échange de terres entre André Graton et Louis Graton, greffe du notaire Jacques Dufault, 15 mars 1785, minute 3251.
- ¹⁶ Archives de la paroisse de Saint-Eustache (APSE), Registre des baptêmes, mariages et sépultures, Mariage de Louis Graton et Cécile Maisonneuve, 1er février 1785.
- ¹⁷ ANQM, Réquisition de Louis Graton en partage, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 2 août 1802, minute 4076.
- ¹⁸ ANQM, Vente par Eustache-Nicolas Lambert-Dumont à Louis Graton, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 5 juin 1797, minute 2081.
- ¹⁹ ANQM, Vente par Louis Graton à Jacques Léonard, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 4 janvier 1803, minute 4229.
- ²⁰ ANQM, Donation par Louis Graton aux habitants de la Rivière sud, greffe du notaire Dominique H. Turgeon, 4 juin 1798, minute 28.
- ²¹ APSE, Registre des baptêmes, mariages et sépultures, Sépulture de Cécile Maisonneuve, 16 juillet 1801. Elle est décédée le 13, à l'âge de 32 ans.
- ²² ANQM, Réquisition de Louis Graton en partage, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 2 août 1802, minute 4076.
- ²³ ANQM, Vente par Louis Graton à Joseph Éthier, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 28 novembre 1795, minute 1553.

La maison Graton

- ²⁴ ANQM, Vente par Louis Graton à Charles Charbonneau, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 28 septembre 1807, minute 5456.
- ²⁵ ANQM, Vente par Louis Graton à Joseph Provost, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 28 septembre 1807, minute 5457.
- ²⁶ ANQM, Échange entre John Chesser et Louis Graton, greffe du notaire Pierre-Rémy Gagnier, 14 novembre 1807, minute 5490.